Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261005-2026_DSATM037-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2026 DSATM CA 037

--

PROLONGATION DE TRAVAUX – PROCEDURE ORDINAIRE

Portant déclaration de PROLONGATION DE TRAVAUX pour une propriété privée sise 5 rue Pont – 89000 AUXERRE cadastrée parcelle BI 0211

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2026-DRJH-017 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, Vice-Président ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le procès-verbal de constatation en date du 15 novembre 2022 constatant les désordres suivants dans le bâtiment situé au 5 rue du Pont à Auxerre 89000, parcelle cadastrée BI 268-211 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2022 lançant la procédure contradictoire adressée au syndicat de copropriété nommé ci-dessous leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité ordinaire et leur ayant demandé leurs observations dans un délai minimum de 1 mois ;

Vu l'arrêté n°2023-DSAT-014 portant déclaration de péril ordinaire**,**

Vu l'arrêté n°2023-DSAT-029 portant déclaration de prolongation de travaux,

Vu l'arrêté n°2024-DSAT-082 portant déclaration du renouvellement de prolongation de travaux,

Considérant les éléments techniques apparaissant dans le constat initial du 15 novembre 2022 ainsi que dans le procès-verbal de constatation en date du 15 novembre 2022 relevant les désordres dans le bâtiment situé au 5 rue Pont à Auxerre 89000, parcelle cadastrée BI 0211 ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261005-2026_DSATM037-AR

communauté
de l'auxerrois

Considérant que la première phase des travaux de sécurité a été exécutée et constatée le 19 janvier 2023 par les agents du Service Technique Habitat Hygiène Santé ;

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté n°2024-DSAT-014 afin de prolonger le délai d'exécution des travaux destinés à mettre fin au péril imminent ;

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté n°2024-DSAT-029 afin de prolonger à nouveau le délai d'exécution des travaux destinés à mettre fin au péril imminent ;

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté n°2024-DSAT-082 afin de prolonger à nouveau le délai d'exécution des travaux destinés à mettre fin au péril imminent ;

Considérant les éléments apportés dans le mail du 6 août 2026 par la gestionnaire de la copropriété demandant la prolongation de l'arrêté ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2026 DSAT- 037 est modifié comme suit :

Article 1 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la gestionnaire de la propriété de la parcelle n° BI 0211, ci-après nommé :

Madame Morselli Caroline ,12 rue Pierre Mendés France, cidex 18 C 89290 Escolives Sainte Camille ;

Le délai d'exécution des travaux mentionné dans l'arrêté n°2026-DSATM-037, pour une propriété implantée sur la parcelle BI 0211, sise 5 rue pont est prolongé de 6 mois jusqu'au 1er février 2027 ;

Article 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261005-2026_DSATM037-AR

communauté
de l'auxerrois

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

La personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département ;

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ;

Fait à Auxerre,
Le vice-président, de la Communauté
D'Agglomération de l'Auxerrois,

Signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI